



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 255

Portant approbation d'une convention de mise à disposition
d'équipements sportifs communaux.

-Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez –

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la requête par laquelle la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez sollicite la mise à disposition des équipements sportifs communaux pour la pratique de la Danse par le Conservatoire Intercommunal de musique et de danse Rostropovitch Landowski,

Considérant la volonté de la Commune de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion de cette activité sportive,

Considérant qu'il a été décidé de consentir à la mise à disposition d'un local communal au sein de l'Immeuble Beausoleil,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez portant mise à disposition de la salle de la Roseraie de l'Immeuble Beausoleil sis 850 Route Nationale à Grimaud (83310).

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à l'établissement public à titre gratuit.

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 15 septembre 2022, pour se terminer le 30 juin 2023, excepté durant la période comprise entre le 17 décembre 2022 et le 02 janvier 2023 inclus.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 20 SEP. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le

